



COVID-19 : Entrée des visiteurs commerciaux, techniciens et spécialistes

Informations pour l'industrie

24 mars 2021

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'engage à minimiser le risque de propagation de la COVID-19 au Canada tout en soutenant les infrastructures essentielles, les services économiques, les chaînes d'approvisionnement et l'emploi transfrontalier. À cette fin, l'ASFC refusera l'entrée de tout étranger qui présente des symptômes de COVID-19 ou dont le voyage est destiné à un usage optionnel ou discrétionnaire, comme le tourisme, le loisir ou le divertissement.

Résidents du Canada

Tous les résidents canadiens doivent se mettre en quarantaine ou s'isoler pendant 14 jours à leur arrivée au Canada, sauf s'ils sont exemptés par le [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(quarantaine, isolement et autres obligations\) \(décret QIAO\)](#).

Certains travailleurs des services essentiels sont exemptés de l'exigence de mise en quarantaine en vertu de l'Annexe 2, Tableau 1 du décret QIAO, tel que déterminé par [l'administratrice en chef de la santé publique](#) (ACSP). Cela comprend :

- Les personnes qui travaillent dans les domaines du commerce et du transport qui sont importantes au mouvement des biens ou des personnes, y compris les camionneurs et membres d'équipage de tout avion, navire de transport ou train, et qui traversent la frontière dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le but d'exercer leurs fonctions;
- Les personnes qui doivent traverser la frontière régulièrement pour se rendre à leur lieu de travail habituel, y compris les travailleurs des infrastructures essentielles (énergie et services publics, technologies de l'information et de la communication, finances, santé, alimentation, eau, transport, sécurité, gouvernement et secteur manufacturier), à condition qu'ils ne fournissent pas de soins directs aux personnes de 65 ans ou plus dans les 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada; ou
- Les techniciens ou spécialistes qui, à la demande d'un gouvernement, d'un fabricant ou d'une entreprise, entrent au Canada au besoin pour entretenir, réparer, installer ou inspecter l'équipement nécessaire au soutien des infrastructures essentielles (énergie et services publics, technologies de l'information et de la communication, finances, santé, alimentation, eau, transport, sécurité, gouvernement et secteur manufacturier) et qui sont tenus de fournir leurs services dans les 14 jours suivants leur entrée au Canada et ont des motifs raisonnables justifiant l'immédiateté de leur travail et l'incapacité de se planifier une quarantaine de 14 jours.

Les résidents canadiens qui reviennent au Canada en tant que travailleurs transfrontaliers doivent traverser la frontière « régulièrement pour se rendre à leur lieu de travail normal » pour pouvoir bénéficier de cette exemption. Le voyageur doit présenter des preuves suggérant que son lieu de travail normal se trouve aux États-Unis et qu'il s'y rend régulièrement à partir de sa résidence au Canada. On entend par « régulièrement » un déplacement quotidien ou hebdomadaire. Les personnes qui vivent et travaillent au Canada mais dont la famille vit aux États-Unis ne pourront bénéficier de cette exemption si elles reviennent au Canada après avoir visité leur famille aux États-Unis pour la fin de semaine. En d'autres mots, cette exemption s'applique seulement aux personnes qui résident dans un pays et travaillent dans l'autre.

Les résidents canadiens qui reviennent travailler des États-Unis et dont l'emploi principal au Canada est celui de technicien ou de spécialiste appuyant l'infrastructure essentielle ne sont exemptés de l'obligation de quarantaine de 14 jours **que s'ils ont clairement expliqué pourquoi ils doivent retourner au travail immédiatement et pourquoi la période de quarantaine de 14 jours n'est pas possible**. Cette justification peut comprendre, mais sans s'y limiter, des raisons de sécurité urgentes ou l'arrêt imprévu d'une chaîne de production. Un technicien ou un spécialiste tenu d'effectuer un travail aux États-Unis doit prévoir une période de quarantaine de 14 jours lors de son retour au Canada. Déclarer qu'ils doivent retourner au travail à l'intérieur de la période de 14 jours ne constitue pas une justification raisonnable. Le voyageur devra démontrer pourquoi son retour au travail à l'intérieur de la période de 14 jours n'a pas pu être prévu avant son voyage aux États-Unis. Toutefois, une urgence ou tout autre événement qui n'a pas pu être prévu avant le déplacement de l'employé à l'étranger pourrait constituer une justification raisonnable. De plus, être le seul technicien ou spécialiste qualifié pour faire le travail au Canada ne

constitue pas, à elle seule, une justification raisonnable. Une justification raisonnable doit toujours démontrer pourquoi la **planification** de la période de quarantaine de 14 jours n'a pas été possible. Des raisons financières, telles que le coût assumé par l'employeur, le client ou l'employé, ne sont pas pertinentes. Cette exemption ne s'applique pas aux cadres, à moins qu'ils ne travaillent en tant que techniciens/spécialistes.

Dans leur justification, les voyageurs devraient démontrer l'urgence des travaux qui n'auraient pas pu permettre la planification de la quarantaine. Par ailleurs, les techniciens ou les spécialistes dont le travail n'est pas urgent peuvent fournir à l'agent de l'ASFC des documents indiquant qu'ils ne peuvent effectuer ce travail spécifique au Canada qu'en raison d'obligations professionnelles immédiatement avant et après leur voyage au Canada. En d'autres termes, les voyageurs doivent démontrer qu'ils ont d'autres engagements contraignants qui ne leur permettent pas de terminer une quarantaine de 14 jours.

Il est à noter que toute explication ou tout plan visant à limiter la propagation de COVID-19 sur le lieu de travail (comme le port de masques, une quarantaine partielle, des essais, etc.) ne sera pas évalué dans le cadre de la demande, car il n'a aucune incidence sur l'exemption.

Si le voyageur ne peut pas démontrer comment il répond aux critères de l'exemption au moment de son entrée, l'agent de l'ASFC l'aviserait de son obligation de se mettre en quarantaine. Pour les personnes qui font partie de la catégorie des techniciens et spécialistes, la fréquence des voyages n'est pas un élément pertinent de l'évaluation de l'obligation de quarantaine, à moins qu'elles ne rencontrent la définition de travailleurs transfrontaliers.

Cette exemption ne s'applique pas non plus aux personnes qui travaillent au Canada en tant que techniciens ou spécialistes et qui reviennent d'un voyage d'agrément ou personnel à l'étranger.

Non-résidents du Canada

Qu'est-ce qu'un visiteur commercial?

Aux fins de l'application de l'alinéa R186a) du [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), un visiteur commercial est un étranger qui soit cherché à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada (voir la remarque), soit satisfait l'une des définitions suivantes :

- a) achète des biens et des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étrangers, ou acquière une formation à l'égard de tels biens et services ou se familiarise avec ceux-ci;
- b) suit ou donne une formation à la société mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui l'emploie à l'extérieur du Canada;
- c) représente une entreprise ou un gouvernement étrangers dans le but de vendre des biens pour leur compte, mais ne se livre pas à la vente au grand public.

Remarque : La principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada ET le principal établissement de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada.

Les visiteurs commerciaux peuvent provenir de n'importe quel domaine d'emploi ou d'activité. L'application de la définition ci-dessus et des dispositions suivantes est indépendante du domaine, de l'industrie ou du secteur d'emploi ou d'activité.

Ce que vous devez savoir si vous êtes un étranger qui venez au Canada en tant que visiteur commercial (y compris les cadres), technicien ou spécialiste

Voyager en provenance des États-Unis

Conformément au [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis\)](#), les ressortissants étrangers qui cherchent à entrer au Canada en tant que visiteurs commerciaux en provenance des États-Unis doivent :

1. ne pas présenter de symptômes de la COVID-19;

2. être en mesure de démontrer qu'ils peuvent satisfaire à l'exigence de mise en quarantaine en vertu du [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(quarantaine, isolement et autres obligations\)](#);
3. ne pas voyager aux fins d'usage optionnel ou discrétionnaire, comme le tourisme, les loisirs ou les divertissements;
4. Pour les personnes âgées de 5 ans ou plus, être en possession d'un test moléculaire relatif à la COVID-19 valide, à moins d'être exemptées de cette exigence **OU** en possession d'un test COVID-19 positif effectué sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant l'arrivée.

Tous les visiteurs commerciaux, à moins d'être exemptés du décret QIAO, doivent se mettre en quarantaine pendant 14 jours à leur arrivée au Canada. Seules les personnes énumérées à l'Annexe 2, Tableau 1 du décret QIAO sont exemptées de cette obligation. Même si l'ACSP a fait une exception de catégorie pour les personnes cherchant à entrer pour des services essentiels¹, les visiteurs commerciaux et les cadres sont généralement exclus de cette exemption.

Important : Si vous n'êtes pas en mesure de vous mettre en quarantaine en fonction du but de votre voyage et de la durée prévue de votre séjour, et que vous n'êtes pas autrement exempté du décret QIAO, vous ne serez pas autorisé à entrer au Canada, quel que soit le but de votre voyage.

Certains voyageurs peuvent être admissibles à une exemption spéciale au titre de l'intérêt national de se mettre en quarantaine, émise par Affaires mondiales Canada en vertu du décret QIAO. Les demandes de lettre d'exemption au titre de l'intérêt national doivent être présentées à l'avance par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat du Canada le plus proche.

Si vous remplissez les conditions 1 et 2, le but de votre voyage sera considéré comme non optionnel ou non discrétionnaire si vous pouvez démontrer à un agent de l'ASFC que votre présence au Canada est requise. **Les visites sur place, les réunions d'affaires, les inspections avant la vente, les visites de vérifications et d'autres activités connexes ne constituent pas une raison suffisante pour se trouver au Canada.**

Remarque : Ce ne sont pas tous les voyages d'affaires qui sont considérés comme non discrétionnaires. En prenant cette décision, l'ASFC tiendra compte de facteurs comme la nature du travail proposé, la disponibilité des ressources au Canada pour effectuer le travail, la disponibilité et la faisabilité de l'utilisation des ressources virtuelles, le moment du voyage par rapport au calendrier de travail proposé, etc. Les voyageurs devront fournir des documents à l'appui de leur voyage, y compris, mais sans s'y limiter :

- une preuve d'emploi à l'extérieur du Canada;
- des contrats, des ententes, des commandes avec une entité canadienne;
- une preuve de la formation reçue ou donnée auprès d'une société mère ou d'une filiale canadienne;
- une description des activités prévues pendant leur séjour au Canada.

Voyager en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis

Conformément au [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)](#), les ressortissants étrangers qui cherchent à entrer au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis doivent :

1. ne pas présenter de symptômes de la COVID-19;
2. être admissibles à une exemption énumérée au paragraphe 3(1) du *Décret*;
3. ne pas voyager aux fins d'usage optionnel ou discrétionnaire, comme le tourisme, les loisirs ou les divertissements.

Les visiteurs commerciaux sont exemptés de l'obligation de demander un permis de travail. Par conséquent, ils ne bénéficient pas des alinéas 3i) ou m) du *Décret*. Ces voyageurs devront satisfaire à une autre exemption. Certains voyageurs peuvent être admissibles à une lettre d'exemption spéciale au titre de l'intérêt national (LEIN) émise par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou Affaires mondiales Canada en vertu de l'alinéa 3(1)k) du *Décret*. Les demandes de LEIN doivent être présentées à l'avance par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat du Canada le plus proche.

Si vous remplissez les conditions 1 et 2, le but de votre voyage sera considéré comme non optionnel ou non discrétionnaire si vous pouvez démontrer à un agent de l'ASFC que votre présence au Canada est requise. **Les visites sur place, les réunions**

¹ Voir ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur certaines catégories de personnes exemptées.

d'affaires, les inspections avant la vente et d'autres activités connexes ne constituent pas une raison suffisante pour se trouver au Canada.

Remarque : Ce ne sont pas tous les voyages d'affaires qui sont considérés comme non discrétionnaires. En prenant cette décision, l'ASFC tiendra compte de facteurs comme la nature du travail proposé, la disponibilité des ressources au Canada pour effectuer le travail, la disponibilité et la faisabilité de l'utilisation des ressources virtuelles, le moment du voyage par rapport au calendrier de travail proposé, etc.

Quarantaine à l'arrivée au Canada

Tous les voyageurs internationaux, y compris les visiteurs commerciaux, doivent se mettre en quarantaine ou s'isoler pendant 14 jours à leur arrivée au Canada, sauf s'ils sont exemptés par le [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(quarantaine, isolement et autres obligations\)](#).

Certains travailleurs des services essentiels sont exemptés de l'exigence de mise en quarantaine en vertu de l'Annexe 2, Schedule 1 du décret QIAO, tel que déterminé par l'administratrice en chef de la santé publique :

- Les personnes qui travaillent dans les domaines du commerce et du transport qui sont importantes au mouvement des biens ou des personnes, y compris les camionneurs et membres d'équipage de tout avion, navire de transport ou train, et qui traversent la frontière dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le but d'exercer leurs fonctions;
- Les personnes qui doivent traverser la frontière régulièrement pour se rendre à leur lieu de travail habituel, y compris les travailleurs des infrastructures essentielles (énergie et services publics, technologies de l'information et de la communication, finances, santé, alimentation, eau, transport, sécurité, gouvernement et secteur manufacturier), à condition qu'ils ne fournissent pas de soins directs aux personnes de 65 ans ou plus dans les 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada;
- Les techniciens ou spécialistes qui, à la demande d'un gouvernement, d'un fabricant ou d'une entreprise, entrent au Canada au besoin pour entretenir, réparer, installer ou inspecter l'équipement nécessaire au soutien des infrastructures essentielles (énergie et services publics, technologies de l'information et de la communication, finances, santé, alimentation, eau, transport, sécurité, gouvernement et secteur manufacturier) et qui sont tenus de fournir leurs services dans les 14 jours suivants leur entrée au Canada et ont des motifs raisonnables justifiant l'immédiateté de leur travail et l'incapacité de se planifier une quarantaine de 14 jours;

Un résident des États-Unis qui entre comme travailleur transfrontalier doit traverser la frontière « régulièrement pour se rendre à son lieu de travail normal » pour pouvoir bénéficier de cette exemption. Le voyageur doit présenter des preuves suggérant que son lieu de travail normal se trouve au Canada et qu'il s'y rend régulièrement à partir de sa résidence aux États-Unis. On entend par « régulièrement » un déplacement quotidien ou hebdomadaire. Les personnes qui vivent et travaillent au Canada mais dont la famille habite aux États-Unis (ou vice-versa) ne pourront pas bénéficier de l'exemption si elles reviennent dans leur pays de résidence après avoir visité leur famille dans l'autre pays pendant la fin de semaine. En d'autres mots, cette exemption s'applique seulement aux personnes qui résident dans un pays et travaillent dans l'autre.

Les techniciens et les spécialistes qui cherchent à entrer au Canada **doivent justifier pourquoi le travail doit commencer immédiatement et pourquoi la période de quarantaine de 14 jours n'est pas possible**. Cette justification peut comprendre, mais sans s'y limiter, des raisons de sécurité urgentes ou l'arrêt imprévu d'une chaîne de production. Un technicien ou un spécialiste tenu d'effectuer un travail au Canada doit prévoir une période de quarantaine de 14 jours lors de son entrée au Canada. Déclarer qu'ils doivent retourner au travail à l'intérieur de la période de 14 jours ne constitue pas une justification raisonnable. Le voyageur devra démontrer pourquoi son retour au travail à l'intérieur de la période de 14 jours n'a pas pu être prévu avant son voyage au Canada. Toutefois, une urgence ou tout autre événement qui n'a pas pu être prévu avant le déplacement de l'employé à l'étranger pourrait constituer une justification raisonnable. De plus, être le seul technicien ou spécialiste qualifié pour faire le travail au Canada ne constitue pas, à elle seule, une justification raisonnable. Une justification raisonnable doit toujours démontrer pourquoi la **planification** de la période de quarantaine de 14 jours n'a pas été possible. Des raisons financières, telles que le coût assumé par l'employeur, le client ou l'employé, ne sont pas pertinentes. Cette exemption ne s'applique pas aux cadres, à moins qu'ils ne travaillent en tant que techniciens/spécialistes. L'entrée au Canada pour superviser une opération ne respecterait généralement pas le seuil d'exemption. Si le voyageur ne peut pas démontrer comment il répond aux critères d'exemption, l'agent de l'ASFC l'informerait de son obligation de se mettre en quarantaine.

Les techniciens ou spécialistes qui voyagent pour effectuer des tests, valider ou approuver de l'équipement (pour la vente ou l'exportation) ne rencontrent pas la définition de travailleurs essentiels. Cette définition n'englobe que les techniciens ou spécialistes qui entrent au Canada afin d'entretenir, réparer, installer ou inspecter l'équipement nécessaire au soutien des

infrastructures essentielles au Canada. Les voyages non discrétionnaires pour d'autres activités d'affaires, telles que les réunions (p. ex., les réunions de haut niveau), seront soumis à la quarantaine.

Exigences préalables à l'arrivée et après l'arrivée au Canada

Exigences en matière d'essais relatifs à la COVID-19

Tous les voyageurs arrivant au Canada par voie aérienne ou terrestre sont tenus de présenter une preuve d'un essai moléculaire relatif à de la COVID-19 valide (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou d'amplification isotherme en boucle accélérée en temps réel avec transcription inverse (RT-LAMP)), à moins d'en être exemptés en vertu du [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(quarantaine, isolement et autres obligations\)](#) et, s'ils arrivent par voie aérienne, de l'[Arrêté d'urgence no 18 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#) de Transport Canada.

Résultats d'essais moléculaires relatifs à la COVID-19 valides

Le document doit inclure les éléments suivants:

- Le nom et la date de naissance ou l'âge de la personne;
- Le nom et l'adresse civique du laboratoire qui a effectué l'essai;
- La date à laquelle l'essai a été effectué et la méthode de dépistage utilisée;
- Les résultats de l'essai.

Voyageurs prévoyant arriver par voie terrestre

Les voyageurs qui entrent au Canada par voie terrestre doivent présenter, à leur arrivée, une preuve d'un essai moléculaire de relatif à la COVID-19 valide.

À moins d'y en être exemptés, tous les voyageurs âgés de plus de 5 ans arrivant au Canada doivent présenter soit :

- un résultat d'un essai moléculaire négatif relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon prélevé aux États-Unis au plus tard 72 heures avant l'arrivée au Canada; **ou**
- un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué sur un échantillon qui a été prélevé au moins 14 jours et au plus 90 jours avant l'entrée au Canada. Cet échantillon n'a pas besoin d'avoir été prélevé aux États-Unis.

Il y a un nombre limité d'exceptions à ces exigences, telles que :

Travailleurs transfrontaliers et travailleurs dans le secteur du commerce et du transport

- Les personnes qui doivent traverser régulièrement la frontière pour se rendre à leur lieu de travail habituel, à condition qu'elles ne s'occupent pas directement de personnes âgées de 65 ans ou plus dans les 14 premiers jours suivant leur entrée au Canada
- Les personnes du secteur du commerce ou des transports qui sont importantes pour la circulation des biens ou des personnes et qui franchissent la frontière dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le but de s'acquitter de leurs fonctions

Voyageurs prévoyant arriver par voie aérienne (vols commerciaux ou privés)

Tous les voyageurs arrivant au Canada par avion doivent présenter une preuve d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant leur départ prévu vers le Canada.

À moins d'y en être exemptés, tous les voyageurs âgés de plus de 5 ans arrivant au Canada doivent présenter soit :

- un essai moléculaire COVID-19 négatif effectué sur un échantillon prélevé au plus tard 72 heures avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada; **ou**
- un essai moléculaire COVID-19 positif effectué sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada.

Pour plus d'informations sur les exigences en matière d'essais relatifs à la COVID-19, de même que sur les exemptions, veuillez consulter le site Voyage.gc.ca.

Essais au Canada

Arrivée par voie terrestre

Tous les voyageurs devant se placer en quarantaine doivent subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 lors de leur arrivée, ainsi que vers la fin de leur quarantaine de 14 jours, à moins qu'ils ne soient clairement exemptés de cette exigence en vertu de l'Annexe 2, Tableau 2 du décret QIAO. Le gouvernement du Canada misera sur 16 installations de dépistage aux points d'entrée au Canada, soit cinq points d'entrée au départ, suivi de onze autres à compter du 4 mars 2021.

Arrivée par voie aérienne

Tous les voyageurs devant se placer en quarantaine doivent subir un essai moléculaire de relatif à la COVID-19 lors de leur arrivée, ainsi que vers la fin de leur quarantaine de 14 jours, à moins qu'ils ne soient clairement exemptés de cette exigence en vertu de l'Annexe 2, Tableau 2 du décret QIAO

De plus, les voyageurs arrivant par avion qui ne sont pas exempté des exigences de la quarantaine et de l'essai avant l'arrivée au Canada devront également réserver, à leurs frais et avant leur départ pour le Canada, un séjour de 3 nuits dans un hôtel autorisé par le gouvernement où ils devront séjourner en attendant les résultats de l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 effectué à l'arrivée. Les voyageurs doivent présenter une preuve de réservation d'hôtel prépayée à l'aide de l'application ArriveCAN. Ces hôtels seront situés près des quatre aéroports internationaux pouvant accueillir des vols internationaux à Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal. Les voyageurs devront aussi se prêter à un autre essai moléculaire relatif à la COVID-19 plus tard au cours de leur quarantaine de 14 jours. Ils recevront une trousse de dépistage de la COVID-19 et des directives avant de quitter l'aéroport.

Vous trouverez la liste des hôtels approuvés par le gouvernement [ici](#).

Plan de quarantaine et coordonnées

Tous les voyageurs arrivant par voie aérienne ou terrestre devront obligatoirement fournir les informations suivantes électroniquement en utilisant ArriveCAN avant leur arrivée au Canada :

- Voyageurs qui sont soumis à une quarantaine : un plan de quarantaine adéquat qui comprend, entre autres, l'adresse civique du lieu où ils prévoient se mettre en quarantaine et leurs coordonnées (par exemple numéro de téléphone et adresse courriel).
- Voyageurs exemptés de la quarantaine : leurs coordonnées (par exemple numéro de téléphone et leur adresse courriel).

Tandis qu'au Canada

Les personnes qui ont été exemptées de l'obligation de quarantaine, y compris celles qui ont terminé la quarantaine obligatoire de 14 jours, doivent s'assurer de porter un masque ou un voile facial en public.

Portez **un masque médical** (s'il n'est pas disponible, portez un masque non médical ou un tissu couvrant le visage) si vous éprouvez des symptômes et que :

- en contact étroit avec les autres
- accès aux soins médicaux

Portez **un masque non médical ou un tissu couvrant le visage** pour aider à stopper la propagation de COVID-19, surtout s'il n'est pas possible de maintenir constamment une distance physique de 2 mètres par rapport aux autres. Portez votre masque ou tissu couvrant le visage en toute sécurité et assurez-vous qu'il s'adapte bien.

Dans certaines juridictions, l'utilisation de masques dans de nombreux espaces publics intérieurs et dans les transports en commun est désormais obligatoire. Vous pouvez vérifier auprès de [l'autorité de santé publique locale](#) les exigences de votre emplacement.

Renseignements généraux

Tous les étrangers qui souhaitent entrer au Canada, quel que soit le but du voyage ou leur statut, doivent répondre à toutes les exigences de recevabilité en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#). Le respect des conditions liées à la COVID-19 ne permet pas de contourner ou de remplacer les exigences de recevabilité.

L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) administre et applique les dispositions canadiennes à l'égard de la mise en quarantaine. Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris sur les éventuelles exemptions à la quarantaine, vous pouvez consulter la [page Web sur la COVID-19](#) de l'ASPC.

Si vous voyagez au Canada par avion, vous pouvez vous attendre à ce que l'agent de votre compagnie aérienne procède à un bilan de santé pour s'assurer que vous êtes en assez bonne santé pour prendre l'avion. De plus, l'agent de la compagnie aérienne peut également vous demander de fournir la preuve que vous êtes autorisé à voyager et que vous remplissez toutes les conditions pour voyager au Canada énoncées ci-dessus. Dans le cas contraire, le transporteur aérien pourrait vous empêcher de voyager.

Note : Si vous avez des préoccupations concernant une décision prise par un agent de l'ASFC à la frontière, veuillez demander à parler avec un surintendant. Bien que les surintendants ne puissent pas toujours renverser la décision de l'agent, ils peuvent fournir un point de vue différent ou revoir le dossier.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements sur l'ASFC, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.cbsa-asfc.gc.ca ou appeler sans frais le 1-800-461-9999 (depuis le Canada et les États-Unis) ou le 1-204-983-3500 ou le 1-506-636-5064 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis). Pour les personnes qui ont des troubles de l'audition ou de la parole, vous pouvez communiquer avec notre ATS au 1-866-335-3237.

L'ASFC fournit ces renseignements à titre indicatif seulement et ils ne doivent pas être interprétés comme une garantie de résultat à la frontière. Les décisions finales sur l'admissibilité et la mise en quarantaine sont prises par un agent de l'ASFC au point d'entrée.

Ces renseignements sont à jour à la date figurant sur le document. Les décrets et les restrictions de voyage du gouvernement du Canada peuvent changer. Pour obtenir des renseignements à jour sur la COVID-19, veuillez consulter la page Web sur la COVID-19 du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>.